

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

2023-131

SEANCE DU **MARDI 5 DÉCEMBRE 2023**

*Le mardi 5 décembre 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,*

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 27
Nombre de Membres présents : 18	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 9	Abstention : 0
	Non votant : 0

### PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Jean-Christophe PELLETIER, Olga MARTINEAU, Hélène BELLUT, Arnaud Nicolas PLANCHON, Lucile VUILLERMOZ, Eric FLEUREAUX, Corinne RUFET, Frédéric DAVIET.

### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jean-Luc DUCHESNE pouvoir à Jean-Luc DUPONT, Jean-Jacques BILLARD pouvoir à Chantal BOISNIER, Anne LUMEAU pouvoir à Christelle LAMBERT, Jean-Marc NARDI pouvoir à Marylène GACHET, Jean-François DAUDIN pouvoir à Hélène BELLUT, Françoise BAUDIN pouvoir à Lucile VUILLERMOZ, Jean-Jacques LAPORTE pouvoir à Corinne RUFET, Laurent BAUMEL pouvoir à Frédéric DAVIET, Yoanna DESROCHES pouvoir à Sophie LAGREE.

### ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc DUCHESNE, Jean-Jacques BILLARD, Anne LUMEAU, Jean-Marc NARDI, Marc PLOUZEAU, Magali DEVAUD, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Laurent BAUMEL, Yoanna DESROCHES.

SECRETARE DE SEANCE : Corinne RUFET

## Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

*Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article L.622-1 et suivants,*

*Vu la délibération 2022-090 en date du 28 juin 2022 relative aux autorisations d'absence de la Ville de Chinon,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 26 octobre 2023,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 8 novembre 2023,*

Par délibération 2022-090 du 28 juin 2022, la Mairie de Chinon avait déterminé le régime des autorisations spéciales d'absence (A.S.A) applicables aux agents de la collectivité. Ces autorisations permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale pour des motifs précis sous réserve de fournir un justificatif. Elles ne constituent, sauf exception, pas un droit pour l'agent.

Afin de créer une unité entre la Ville de Chinon, la Ville d'Avoine, le CIAS et la CC-CVL, la commission Ressources Humaines du 26 octobre 2023 et le Comité Social Territorial commun du 08 novembre 2023, ont décidé et approuvé l'harmonisation des Autorisations Spéciales d'Absence afin qu'à événement comparable, les mêmes autorisations soient appliquées dans les quatre collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la liste des événements permettant aux agents de solliciter une autorisation d'absence dans la liste des A.S.A. ci-dessous ;
- **ACCORDE** pour l'ensemble des agents de la collectivité le régime des autorisations d'absence, conformément aux dispositions précitées.

<b>AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE - CHINON</b>		
<b>Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation de justificatif et sous réserve des nécessités de service.</b>		
<u>Informations générales</u> :		
Il convient de préciser que les journées d'autorisation d'absence sont :		
- applicables à l'ensemble des agents de la collectivité		
- non fractionnables		
- comprennent le jour de l'évènement		
- accordées le/les jours précédent(s) ou le/les jours suivant(s)		
- des jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf le dimanche)		
- non-récupérables		
- par année civile ou scolaire (selon cycle de travail)		
Objet	Nombre de jours accordés	Observations
<b><u>Mariage / PACS</u></b>		
de l'agent	5	Présentation de l'acte de mariage ou récépissé d'enregistrement du PACS
d'un enfant de l'agent (filiation directe) d'un père, d'une mère d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur d'un petit-enfant	2	
<b><u>Décès</u></b>		
<u>Délais de route</u> : Forfait déplacement à plus de 300 km aller pour tous motifs de décès pour se rendre aux obsèques : + 1 jour		

du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	3	
d'un enfant (mariage, PACS, vie maritale) <b>ASA de droit</b>	12	Lorsque l'enfant est âgé de plus de 25 ans.
	14	-Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans,  -En cas de décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public à la charge effective et permanente,  -Quel que soit l'âge de l'enfant si ce dernier était lui-même parent.
d'un père, d'une mère  d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge (au sens nouveau conjoint d'un parent)	3	
d'un frère, d'une sœur	2	
d'un beau-parent (parent du conjoint lié par un mariage ou PACS)  d'un beau-frère, belle-sœur (lié à l'agent par un mariage ou PACS)	2	
d'un neveu, d'une nièce (mariage - PACS)  d'un oncle, d'une tante du côté de l'agent  d'un grand-parent du côté de l'agent ou  d'un arrière grand-parent du côté de l'agent	1	
d'un petit-enfant	1	
d'un arrière petit-enfant	1	

<b><u>Naissance et adoption</u></b>		
Enfant de l'agent	3 jours	Avec reconnaissance officielle. Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Cumulable avec le congé paternité, sous réserve des nécessités de service.
<b><u>Maladie avec ou sans hospitalisation</u></b>		
Enfant malade ou hospitalisé	<p><u>Pour un agent à temps complet</u> : (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour) Soit pour un agent qui travaille sur 5 jours : 6 jours/an/famille</p> <p><u>Pour un agent à temps partiel</u> (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour) X (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p>/ ! Les jours non utilisés ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p>	<p>Enfant à charge (jusqu'à 16 ans - sauf si enfant handicapé).</p> <p>Pour le nombre total d'enfants au foyer.</p> <p>Autorisation pouvant être doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, cette autorisation peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les jours pris entre le 12ème et le 28ème sont à imputer sur des congés annuels.</p> <p>Le décompte est effectué par année civile ou par année scolaire pour les agents travaillant sur cycle scolaire.</p>
Maladie grave / hospitalisation du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	2	Par année civile (ou scolaire selon cycle de travail).
<b><u>Rentrée scolaire</u></b>		
Rentrée scolaire	1 heure	Facilité correspondant à un aménagement horaire <b>sous réserve de récupération</b> . Accordée jusqu'à l'admission en

		classe de 6ème. Accordée chaque année aux pères ou aux mères de familles ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants.
<b><u>Assistance médicale à la procréation</u></b>		
Les agents bénéficient d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).		
Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part, <u>au plus à trois des actes médicaux</u> nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.		
<b><u>Maternité</u></b>		
<b><u>Remarque</u></b> : Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant lorsque la collectivité ne dispose pas d'un service chargé de la prévention.		
Aménagement de l'horaire de travail	A partir du 3ème mois de grossesse, l'agente peut bénéficier compte tenu des nécessités de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.	
Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactiques (sans douleur)	L'accouchement par la méthode psychoprophylactique nécessite plusieurs séances de préparation s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse. Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service des autorisations d'absences peuvent être accordées par l'autorité territoriale, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.	
Examens médicaux obligatoires	Conformément à l'article 9 de la directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les fonctionnaires et agentes de la Fonction Publique Territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoire antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L.154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.	

Allaitement	<p>Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (JO des 26 mars, 7 mars et 29 avril 1950) dont les termes sont rappelés ci-après :</p> <p>« Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que la fréquence des absences nécessaires.</p> <p>Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. »</p> <p>Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.).</p>	
<b><u>Menstruations incapacitantes</u></b>		
Menstruations incapacitantes	2 jours maximum par mois	Certificat médical valable 1 an (médecin généraliste, gynécologue, sage-femme, médecine du travail). Dans la limite de 13 jours par an.
<b><u>Don du sang - don de plaquettes</u></b>		
Don de sang	Durée du prélèvement	Dans la limite de 2h00
Don de plaquettes	Durée du prélèvement	Dans la limite d'une demi-journée.
<b><u>Concours - examen professionnel</u></b>		
Concours - examen professionnel	1 jour pour les épreuves écrites 1 jour pour les épreuves orales	Dans la limite d'un concours par année civile.

Fait à CHINON, le 15 décembre 2023

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 037-213700727-20231215-DCM\_2023\_131-DE